



Tourcoing

Hôtel de Ville

10 place Victor Hassebroucq
BP 80479
59208 Tourcoing Cedex
Tél. : 03 20 23 37 00
Fax : 03 20 23 37 99

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TOURCOING

REGIE D'AVANCES
Direction de la communication et
événementiel
ACTE DE CREATION

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE TOURCOING,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ; le 25/8/2026

ARRETONS

Article 1 – Il est institué une régie d'avances auprès du service communication et événementiel de la ville de Tourcoing.

Article 2 – Cette régie est installée à 5 rue de l'industrie à Tourcoing.

Article 3 – La régie fonctionne durant toute l'année.

Article 4 – La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Abonnement, licences et outils numériques en ligne pour créer des visuels
- 2) Achats ponctuels de ressources numériques
- 3) Petit achats liés à la production de supports
- 4) Petit matériels consommables

- 1) Compte d'imputation : 65811
- 2) Compte d'imputation : 65818
- 3) Compte d'imputation : 6068
- 4) Compte d'imputation : 60632

Article 5 – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- 1) Carte bancaire

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès du comptable public assignataire de Tourcoing

Article 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€

Article 8 – Le régisseur verse auprès du service dépenses de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Tourcoing, le 2 septembre 2026

Le Maire,

Pour le Maire,
l'Adjoint Salim ACHIBA

